

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-10-141**

Décision : **13009**

Date : 28 novembre 2025

Présidente : Marie-Josée Trudeau

Régisseurs : Simon Trépanier
Frédéric Gouin

OBJET : Demandes d'exemption de l'application des articles 58.3 et 59 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet et de l'article 5.09 de la Convention de mise en marché du poulet 2023-2026 pour la période A-200
Demande d'approbation réglementaire visant à modifier l'article 59 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet
Demande de suspension d'un élément de l'article 5.09 de la Convention de mise en marché du poulet 2023-2026 et d'attribution d'un volume d'approvisionnement garanti de nouvel acheteur bonifié à compter de la période A-204

FATERRA CAPITAL INC.

VOLAILLES AQUINO INC.

FERME JULIE LÉVEILLÉ INC.

AGRI-ŒUFS INC.

MAÎTRE VIANDES AQUINO INC.

Parties demanderesses

Et

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA TRANSFORMATION DE LA VOLAILLE

Parties mises en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 12 NOVEMBRE 2025

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles*

du Québec¹ (le Plan conjoint), dont le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) sont chargés de l'application du Plan conjoint et sont également l'agent de vente des producteurs et qu'à ce titre, ils négocient en leur nom les dispositions de la Convention de mise en marché du poulet (la Convention) qui les lient à leurs acheteurs;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil québécois de la transformation de la volaille (le CQTV) est l'organisme accrédité en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche³ (la Loi) pour représenter les acheteurs de volailles et négocier pour eux les modalités de la Convention qui les lient aux producteurs⁴;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** Faterra Capital inc. (Faterra), Volailles Aquino inc. (Volailles Aquino) et Agri-Œufs inc. (Agri-Œufs) sont des titulaires de quotas de poulet visés par le Règlement et que leur unique actionnaire est Pierre-Luc Leblanc (Leblanc);

[5] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Julie Léveillé inc. (FJL) est également une titulaire de quota de poulet visée par le Règlement et que son unique actionnaire est Julie Léveillé, la conjointe de Leblanc;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** Faterra, Volailles Aquino, Agri-Œufs et FJL (le Groupe Aquino) exploitent et mettent en marché collectivement leur production de poulet;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** Maître Viandes Aquino inc. (MVA), qui est administré et détenu indirectement par Leblanc, est un acheteur engagé dans la mise en marché du poulet, qu'il est titulaire d'un volume d'approvisionnement garanti de nouvel acheteur (le VAG de nouvel acheteur) et qu'il s'approvisionne en poulet, en tout ou en partie, auprès du Groupe Aquino;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** le Groupe Aquino produit ses propres œufs d'incubation, qui sont incubés chez un couvoirier puis retournés dans les fermes respectives pour y éclore, après quoi les poussins grandissent dans l'un ou l'autre de leurs poulaillers⁵;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, depuis au moins cinq ans, le Groupe Aquino ne procède pas au sexage de ses poussins, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas séparés après leur naissance en lots de mâles et de femelles;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 août 2025, Exceldor Coopérative (Exceldor) transmet au Groupe Aquino un calendrier prévisionnel pour la mise en marché de poulets non sexés pour la période de production A-200⁶, qui commence le 11 janvier 2026;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. et Éleveurs de volailles du Québec, Décision 10628, 2 février 2015.

⁵ Voir pièces P-02.1 et ÉVQ-7.

⁶ Voir pièce P-09.

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 22 août 2025, date limite pour soumettre aux ÉVQ les demandes d'approvisionnements exceptionnels provenant d'abattoirs, de nouveaux abattoirs et de producteurs-acheteurs, Exceldor informe le Groupe Aquino qu'elle ne signera pas d'entente d'approvisionnement pour les périodes A-200 et suivantes⁷;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, par conséquent, outre les poulets destinés au VAG de nouvel acheteur de MVA, la quasi-totalité des poulets que le Groupe Aquino prévoyait de commencer à produire le ou vers le 17 novembre 2025 ne font l'objet d'aucune entente d'approvisionnement pour la période A-200;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, de septembre à fin octobre 2025, le Groupe Aquino, les ÉVQ et le CQTV sollicitent des acheteurs-abattoirs susceptibles de réquisitionner les volumes disponibles⁸;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, le 31 octobre 2025, conformément à l'article 6.04 de la Convention, les ÉVQ communiquent au CQTV les noms des titulaires de quotas détenant des poulets sans entente d'approvisionnement, y compris ceux du Groupe Aquino⁹;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, le 4 novembre 2025, le CQTV informe les ÉVQ des possibilités d'ententes d'approvisionnement dont le Groupe Aquino peut bénéficier avec des acheteurs-abattoirs pour la période A-200;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** le Groupe Aquino décline l'offre d'Exceldor parce qu'elle est assujettie à une condition liée à un litige commercial devant la Cour supérieure du Québec;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** le Groupe Aquino décline l'offre d'Olymel SEC (Olymel), qui est conditionnelle au sexage d'une partie des poulets¹⁰;

[18] **CONSIDÉRANT QUE**, le 5 novembre 2025, le Groupe Aquino et MVA soumettent conjointement à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) les demandes suivantes :

- a. Pour la période de production A-200, les exempter, le cas échéant, de l'application des articles 58.3 et 59 du Règlement aux fins de leur permettre de mettre en marché des poulets non sexés, de déposer les ententes d'approvisionnement à conclure après la date limite et, si nécessaire, d'exempter MVA du plafond d'approvisionnement prévu à l'article 5.09 de la Convention (le Volet n° 1);
- b. Modifier l'article 59 du Règlement de manière à permettre la mise en marché de poulets non sexés si l'acheteur y consent (le Volet n° 2);
- c. Suspendre un élément de l'article 5.09 de la Convention et attribuer un VAG de nouvel acheteur bonifié à compter de la période de production A-204 (le Volet n° 3);

[19] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 novembre 2025, lors d'une conférence de gestion, la Régie informe les parties que le Volet n° 1 sera traité en priorité à l'occasion d'une séance publique le 12 novembre suivant;

⁷ Voir pièce P-11.

⁸ Voir pièces P-12, P-13, P-14, P-18, P-20, P-21 et CQTV-1.

⁹ Voir pièce ÉVQ-5.

¹⁰ Voir pièces P-16 et CQTV-2.

[20] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 novembre 2025, Exceldor et Olymel, par l'intermédiaire du CQTV, proposent des ententes d'approvisionnement pour tous les poulets du Groupe Aquino qui n'avaient pas déjà d'entente pour la période A-200;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** le Groupe Aquino accepte les propositions d'approvisionnement d'Exceldor et d'Olymel pour la période A-200;

[22] **CONSIDÉRANT QUE**, le 12 novembre 2025, en séance publique, le Groupe Aquino :

- a. S'engage à transmettre les ententes d'approvisionnement aux ÉVQ d'ici le 17 novembre 2025;
- b. Confirme qu'il n'est plus nécessaire d'exempter MVA de l'application de l'article 5.09 de la Convention;

[23] **CONSIDÉRANT QU'**aux fins de pouvoir déposer les ententes d'approvisionnement à conclure auprès des ÉVQ après la date limite, le Groupe Aquino demande une exemption de l'application de l'article 58.3 du Règlement, qui se lit comme suit :

58.3. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par le Conseil québécois de la transformation de la volaille doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux Éleveurs, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période, un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment rempli.

Dans le cas où une entente d'approvisionnement est refusée par les Éleveurs, le producteur dispose d'un délai de une semaine pour déposer une nouvelle entente.

(notre soulignement)

[24] **CONSIDÉRANT QUE**, malgré les observations des ÉVQ concernant la non-application en pratique de cette disposition, le Groupe Aquino maintient sa demande d'exemption de l'article 59 du Règlement, qui se lit comme suit :

59. Un producteur doit mettre en marché des lots de poulets de même sexe.

[25] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la Loi confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention, aux conditions et pour la période qu'elle détermine;

[26] **CONSIDÉRANT QUE** les exemptions demandées par le Groupe Aquino pour assurer la conformité et l'admissibilité des ententes d'approvisionnement à conclure pour la période de production A-200 s'inscrivent dans les lignes directrices que la Régie a établies afin d'exercer son pouvoir d'exemption¹¹, notamment du fait que cette demande se rapporte à une situation particulière et spécifique de nature exceptionnelle, et qu'il est dans l'intérêt général des producteurs que l'allocation provinciale soit comblée.

¹¹ Goyette et Producteurs de lait du Québec, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée).

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[27] **ACCUEILLE**, en partie et avec modifications, la demande de Faterra Capital inc., Volailles Aquino inc., Ferme Julie Léveillé inc., Agri-Œufs inc. et Maître Viandes Aquino inc.;

[28] **EXEMpte** Faterra Capital inc., Volailles Aquino inc., Ferme Julie Léveillé inc. et Agri-Œufs inc. de l'application de l'article 59 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin de leur permettre de mettre en marché des lots de poulets non sexés pour la période de production A-200 à Exceldor Coopérative, Olymel SEC et Maître Viandes Aquino inc.;

[29] **EXEMpte** Faterra Capital inc., Volailles Aquino inc., Ferme Julie Léveillé inc. et Agri-Œufs inc. de l'application de l'article 58.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* afin de leur permettre de déposer, d'ici le 17 novembre 2025, auprès des Éleveurs de volailles du Québec leurs ententes d'approvisionnement à conclure avec Exceldor Coopérative et Olymel SEC pour la période de production A-200;

[30] **EXEMpte** Exceldor Coopérative et Olymel SEC de l'application de l'article 6.01 de la *Convention de mise en marché du poulet 2023-2026* afin de permettre le transfert des ententes d'approvisionnement à conclure après la date limite avec Faterra Capital inc., Volailles Aquino inc., Ferme Julie Léveillé inc. et Agri-Œufs inc. pour la période de production A-200.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Simon Trépanier

(s) Frédéric Gouin

M^e Guillaume Renaud et M^e Jean-Simon Coulombe
Pour Faterra Capital inc., Volailles Aquino inc., Ferme Julie Léveillé inc., Agri-Œufs inc. et Maître Viandes Aquino inc.

M^e Mathieu Leblanc-Gagnon
Pour le Conseil québécois de la transformation de la volaille

M^e Marie-Ève Gagné
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Séance publique tenue le 12 novembre 2025 par moyen technologique.